## Art. 27.6 Gabarit d’une construction existante à conserver

Les gabarits d’une construction existante à préserver veillent au maintien du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés « gabarits d’une construction existante à préserver » dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

En cas de reconstruction, les gabarits et alignements mentionnés ci-dessus sont à respecter et priment sur toutes les autres prescriptions relatives aux marges de reculement définies dans les parties écrites des plans d'aménagement particuliers « quartiers existants ».

Le gabarit d’une construction existante à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnel(s), à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit d’une construction existante à préserver.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* la longueur,
* la profondeur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîte,
* la pente et la forme de la toiture.

Pour les façades et toitures à l’arrière des constructions, non directement visibles depuis le domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures, ainsi que pour les agrandissements telles que véranda ou autres augmentations de la surface habitable et/ou exploitable.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits.

En cas d’impossibilité d’observer la hauteur à la corniche et au faîte lors de la reconstruction d’un gabarit d’une construction existante à préserver, une dérogation jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée; sans changer la forme et la pente de la toiture. De même, une dérogation jusqu’à 0,50 mètre de l’implantation du gabarit par rapport à la voie publique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.